

71/6
DECRET N° ~~6/71~~ du 12/1/71

portant titularisation de Monsieur NKOUKA
Jean, Médecin 4° échelon stagiaire de la
Santé Publique de la République du Congo

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

VU la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire
du Congo;

VU la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 fixant le Statut Général des
fonctionnaires;

VU l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires des cadres;

VU le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires des cadres;

VU le Décret n° 62-195/FP- du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisa-
tions des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République
du Congo;

VU le Décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements
indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

VU le Décret n° 65-44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant le
Décret n° 62-376 du 22 Novembre 1963 fixant le Statut Commun des cadres de la
catégorie A 1 du Service de Santé de la République Populaire du Congo;

VU le Décret n° 65-170/FP-BE du 25 Juin 1965 réglementant l'avance-
ment des fonctionnaires;

VU le Décret n° 69-21 du 21 Janvier 1969 portant intégration et nomi-
nation de Monsieur NKOUKA Jean, dans les cadres de la catégorie A 1 de la San-
té Publique;

VU le Procès-verbal de la Commission administrative Paritaire d'avanc-
ement du Personnel des Services Sociaux (Santé Publique) de la catégorie A 1
en date du 12 Août 1970;

VU l'arrêté n° 2834/MAST-CAB du 13 Juillet 1970 infligeant un blâme
avec inscription au dossier à Monsieur NKOUKA Jean, Médecin 4° échelon sta-
giaire;

VU la lettre n° 421/PR-CAB/C3L.04B3L.09 du 6 Novembre 1970 du Direc-
teur de Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du
Conseil d'Etat précisant que le Chef de l'Etat à qui un recours a été intro-
duit par l'intéressé reconsidère les instructions qu'il avait données en ce
qui concerne le retard d'un an dans la titularisation de ce fonctionnaire;

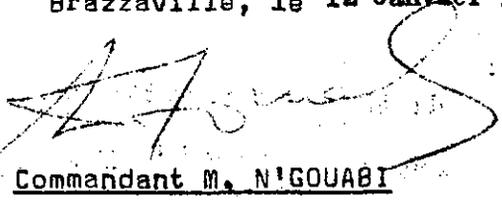
DECRET :

ARTICLE 1er. - Monsieur NKOUKA Jean, Médecin 4° échelon stagiaire des cadres
de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) en ser-
vice à Brazzaville est titularisé et nommé Médecin 4° échelon pour compter
du 26 Avril 1969 ACC et RSMC = Néant.

.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

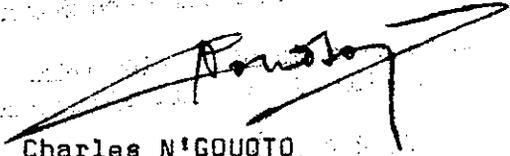
Brazzaville, le 12 Janvier 1971



Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail



Charles N'GOUATO

Le Ministre des Finances
et du Budget



B. MATINGOU

- AMPLIATIONS :

- JORPC 2
- D.F. 3
- C.F. 1
- Minisanté 2
- SGSPAS 2
- Intéressé 1
- Dossier 3
- SGC/BC 1